

Souvenir Afrique

Safari mythique en Tanzanie et Zanzibar

Du 28 Janvier au 5 Février 2025

9 jours / 7 nuits

Extension Zanzibar, l'île aux épices

Du 4 au 9 Février 2025

5 jours / 4 nuits

LES POINTS FORTS DE VOTRE SÉJOUR

- Safari au coeur des principaux parcs de Tanzanie : Serengeti, cratère de Ngorongoro, lac Manyara, Tarangire
- Rencontre avec le peuple Masai
- Nuit en cabane perchée au Parc national Tarangire
- Séjour sur la cote est de Zanzibar face à l'Océan Indien



Safaris mythiques en Tanzanie et Zanzibar

Le temps d'un voyage en Tanzanie, partir à la rencontre d'un continent et d'un océan...

Envolez-vous pour un voyage en Tanzanie, la grande Afrique originelle dans laquelle l'homme s'est installé au cœur d'un royaume animal plus vrai que nature...

L'infinie variété de paysages et de reliefs abrite des sanctuaires animaliers classés au patrimoine de l'humanité. Il y a le spectacle de l'aube tout en nuances orangées et les nuits sous la tente, comme un prolongement des émotions de l'enfance. Les savanes immenses du **Serengeti**, le **cratère de Ngorongoro**, la beauté rose du **lac Manyara**, ses flamands et pélicans. Les baobabs et les éléphants du **Tarangire**.

La Tanzanie, c'est aussi **Zanzibar**, **l'île aux épices** au cœur de l'océan indien.

Le gris d'un ponton se fond dans le bleu du ciel, le sable blond strié rappelle le pelage des zèbres. On se perd dans le labyrinthe de ruelles et d'effluves d'épices de la vieille ville de Stone Town, tandis que les massifs coralliens nous révèlent avec un masque et un tuba autant de splendeurs qu'ailleurs en plongée profonde...



PROGRAMME :

J1 : Kilimanjaro Airport - Arusha (51 km)

Accueil • Transfert

- Accueil et assistance à l'aéroport de Kilimanjaro.
- Notre guide vous attendra dans le hall d'arrivée avec un panneau d'accueil.
- Transfert de Kilimanjaro Airport pour Arusha
- Selon les horaires diner et nuit: Kipo Palace Hotel (ou similaire)



J2 – J3: Arusha – Tarangire National Parc (100 km)

- Petit déjeuner
- Départ et route pour Tarangire.
- Découverte du **Parc National de Tarangire**. Ancien terrain de chasse déclaré Parc National en 1970, Tarangire est le sixième plus grand parc du pays. Son nom lui viendrait de la rivière Tarangire qui, du Sud au Nord, le traverse. D'une superficie de 2 600 Km², il présente une diversité végétale étonnante (arbres à saucisses, acacias tortellis...) mais est surtout réputé pour les immenses baobabs qui parsèment ses pentes rocheuses. Le parc offre également une faune très diverse. De nombreux oiseaux y ont été recensés. La savane du parc de Tarangire est également l'habitat de nombreux animaux. Ainsi, si le parc est principalement connu pour héberger l'une des plus importantes concentrations d'éléphants d'Afrique, il abrite aussi de nombreux autres pensionnaires. Impalas, cobes à croissants, buffles, bubales, élands du cap, koudous ou encore damans y vivent. Lions, léopards et guépards y sont aussi présents mais restent plus difficiles à voir à cause des herbes hautes.
- Déjeuner, dîner et nuit (2) : **Elewana Tarangire Treetops 4**** (NL)** (ou similaire)



J4 – J5 : Tarangire – Serengeti National Parc (300 km)

- Petit déjeuner

Quittant la région des hautes terres fertiles avec ses plantations de café et de thé la route passe dans les plaines ouvertes du Serengeti où les pasteurs Masai co-existent avec la faune africaine. Trajet de 3-5 heures approximativement en fonction des points de départ et arrivés exacts

-**Découverte du Parc National de Serengeti.** Créé en 1951, le Serengeti (venant de Siringet, «plaine sans fin» en langue des masais) est l'un des plus grands parcs d'Afrique. D'une superficie de 14 800 Km², il est contigu au Ngorongoro à l'Est et au Masai Mara (Kenya) au Nord. C'est un endroit magique aussi bien pour la beauté et la diversité de ses paysages (plaines, savanes à acacias, collines, grandes zones boisées) que pour la variété de ses animaux. Le Parc National de Serengeti abrite en effet une faune considérable en toute saison: gazelles, antilopes, girafes, buffles, zèbres, chacals, phacochères, singes... tous y sont réunis. Éléphants, hippopotames, crocodiles figurent également parmi les principaux pensionnaires du parc. Enfin, plus de 500 espèces d'oiseaux y ont été recensés parmi lesquelles autruches, outardes et serpentaires. Le parc est également réputé pour ses nombreux prédateurs: plus d'un millier de lions, des centaines de guépards, de nombreuses hyènes et quelques léopards y sont ainsi comptabilisés. Si les lions sont davantage visibles près des cours d'eau (notamment aux abords de la rivière Seronera), les guépards et les hyènes sont en revanche présents dans les plaines.

-Déjeuner - Safari l'après-midi dans la région de **Seronera** du parc national du Serengeti.

- Dîner et nuit (2) au: **Serena Lodge 4**** (NL)** (ou similaire)

En option, si vous le souhaitez, départ très tôt le matin du jour 5 pour une expérience exceptionnelle, prendre de la hauteur et faire un safari en montgolfière au-dessus des plaines du Serengeti.



J6 : Serengeti – Cratère Ngorongoro (200 km)

- Petit déjeuner
- Après un dernier safari dans le parc du Serengeti, en route en direction du cratère de Ngorongoro.

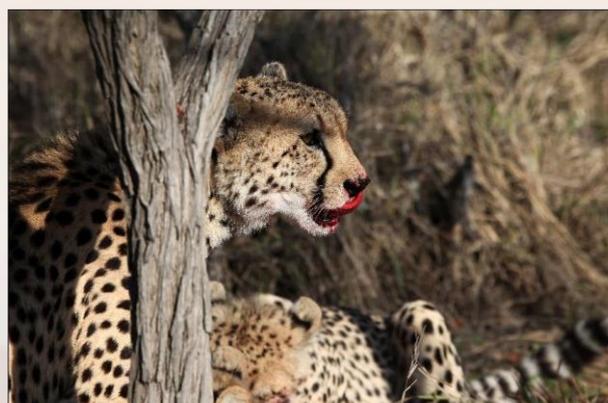
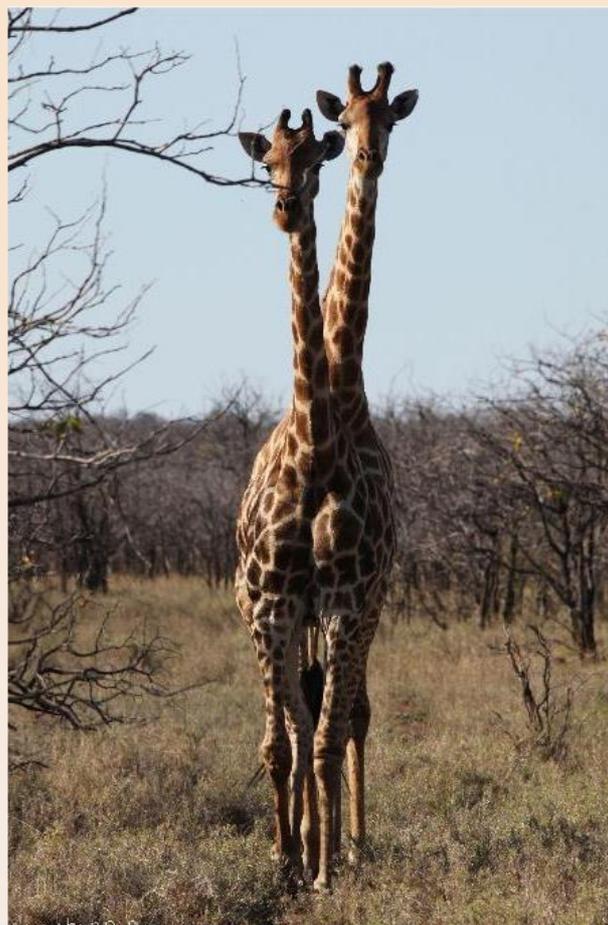
- Déjeuner pique-nique

- Partez à la découverte de l'un des « hotspots » de la vie sauvage africaine lors d'un safari en 4x4 dans la zone de conservation de Ngorongoro. Ce **site naturel classé au patrimoine mondial de l'UNESCO**, situé sur les hauts plateaux de Tanzanie, couvre de vastes étendues de plaines, de savanes et de forêts. Immense réserve naturelle classée pour protéger une faune exceptionnelle mais aussi comme terre d'accueil et de protection des **masaïs**.

Il abrite le fameux **cratère de Ngorongoro**, la plus grande caldera volcanique au monde, d'une richesse faunique d'importance mondiale en raison de la présence d'espèces menacées comme le rhinocéros noir. Les variations climatiques, le relief et l'altitude ont entraîné la superposition de plusieurs écosystèmes et habitats distincts : plaines herbeuses, forêts retenant l'eau dans les hautes terres, plaines de montagne et landes ouvertes, toutes offrant de belles observations de la faune, quelle que soit l'heure. Si lors de vos safaris vous n'avez pas encore rencontré de lion, **Ngorongoro ne vous décevra pas car il possède la plus grande densité au monde de ce prédateur.**

Au cours de la descente qui vous y mènera, vous bénéficierez d'un panorama spectaculaire sur l'intérieur du cratère. Depuis les hauteurs vous repèrerez déjà les tâches sombres des premiers grands troupeaux. Vous y trouverez la plus grande densité animale d'Afrique. On y dénombre ainsi quelques 20 000 têtes dont près de 55 espèces de mammifères: autruches, outardes de Kori, flamants roses nains, grues couronnées, zèbres, gazelles, phacochères, gnous, bubales... tous y sont présents.

- Dîner et nuit : **Ngorongoro Serena Lodge** (ou similaire)



J7 : Ngorongoro – Lac de Manyara (300 km)

- Petit déjeuner
- Poursuite de votre exploration du cratère de Ngorongoro.

Vers 15 heures, vous quitterez ce lieu mythique et prendrez la route en direction du lac Manyara. Si vous le souhaitez, en chemin, vous visiterez le village Masai d'Esilalei. Vous serez accueilli par le chef du village qui vous expliquera leur mode de vie et vous fera visiter le village et l'école avant de rejoindre les guerriers Masai, les Morani, vêtus de leurs tenues traditionnelles rouges. Vous assisterez (et pourrez participer si vous le souhaitez) à leurs chants et danses traditionnelles.

- Dîner et nuit au **Lac Manyara Kilima Moja Lodge**.



J8 : Manyara – Arusha (160 km) – vol pour la France ou Zanzibar, Stone Town

- Petit déjeuner
- Safari au lever du jour dans le parc de Manyara.

Le parc et son lac, qui s'allonge sur plus de 200 km sont dominés par un escarpement impressionnant. Vous aurez la chance de voir, non seulement des flamands roses, des pélicans et des cigognes mais également des lions, éléphants et hippopotames. Après, transfert à l'aéroport d'Arusha pour la fin de votre safari- Déjeuner sous forme de pique-nique en cours de route.

- Vol pour la France. Arrivée jour 9

OU

- Vol Arusha Airport pour Zanzibar Airport Stone Town
- Accueil et transfert à votre hôtel sur la cote

Dîner et nuit: **Nungwi Dreams by Mantis** pour 4 nuits en demi-pension





J8 – J12 : Zanzibar

- Petit déjeuner
- Déjeuner libre

Au programme : détente le long d'une plage de sable blanc, baignée d'une eau cristalline à 26 °C. Mais également de nombreuses possibilités d'excursions (Spice tour, Jozani Forest, dolphin tour, Magapwani slave tour, Prison island + tortues ...).

Diner et nuit: **Nungwi Dreams by Mantis** pour 4 nuits en demi-pension

J12 : Zanzibar (50 km)

- Petit déjeuner
- Transfert selon les horaires de vol.
- Vol pour la France (vol de nuit)

J13

- Arrivée en France





Prix par personne en chambre double :

6 790 €

Extension Zanzibar : 1650 € / personne

Supplément chambre individuelle : sur demande

Devis calculé sur une base de 20 passagers et au taux de change 1 USD = 0,93€.

Les noms des hôtels et lodges sont donnés à titre indicatif, ils sont sous réserve de disponibilité lors de la réservation.

Votre séjour comprend : les vols internationaux au départ de Paris, 7 nuits d'hébergement et pension selon le programme lors des safaris, guide et transport selon programme en véhicule 4x4 privé. Les droits d'entrée dans les parcs. Les taxes locales comme la TVA et les taxes touristiques sont incluses au taux applicable à la date de la réalisation du devis.

Séjour Zanzibar en demi-pension en chambre double Ocean Front (4 nuits), le vol Arusha /Zanzibar, les transferts aéroport - hôtel - aéroport.

Ne comprend pas : le visa obligatoire, les pourboires, les boissons, les dépenses d'ordre personnel, les repas mentionnés comme "libres", l'option safari en montgolfière, les assurances annulation ou multirisques, les taxes d'infrastructure pour les nuits sur Zanzibar (1 USD par personne/nuit)



ASSURANCES



Afin de partir en toute tranquillité et sérénité, nous vous proposons notre **grille d'assurances** pour vos prochains voyages / séjours. Découvrez nos offres pour vous assurer une réservation adaptée à vos besoins.

	ASSURANCE ANNULATION	ASSURANCE MULTIRISQUES	ASSURANCE MULTIRISQUES PREMIUM
Annulation Médical / Décès	X	X	X
Annulation Toutes Causes justifiées	X	X	X
Annulation cause épidémie, pandémie	X	X	X
Annulation Premium*			X
Perte de Bagages		X	X
Assistance Rapatriement		X	X
Départ & Retour Manqué			X
Interruption de séjour		X	X
Accident de voyage			X
Retour Impossible		X	X
Budget (% du prix du voyage / package)	2,5 %	3,3%	4,4%

COLLECTION
Infini

MYCOMM.

Renseignement - Réservations

MyComm - Collection Infini
collection-infini@mycomm.fr

01 84 76 22 35

SARL Mycomm - 40 avenue Raspail - 94250 Gentilly
Immatriculation Atout France IM094100035 • Assurances
Professionnelles by Hiscox - Tourisme Pro n° RCE1006 et n° RC1006-
PJ0116 • Agence garantie par l'APST • RCS 510 368 400

BON DE COMMANDE - Tanzanie et Zanzibar du 28 janvier au 5 février 2025

COLLECTION
Infini



POUR TOUTE DEMANDE DE RENSEIGNEMENT :

01 84 76 22 35

du lundi au vendredi 09H30/12H30 - 14H00/18H30

à retourner, daté et signé, accompagné de l'acompte, du tableau d'informations passagers complété ainsi que la copie de votre passeport

Par mail à l'adresse suivante : collection-infini@mycomm.fr

Par courrier à l'adresse suivante : MyComm, 90 rue Paul Bert, 69003 LYON

A remplir par MyComm :

Nom du commercial :			
Ref Compta	Type Produit	Code produit	Intitulé produit
1-1	vghs	vghsfc	Tanzanie Zanzibar 2024

A remplir par le client :

Personne effectuant la réservation :

PRENOM	NOM	TELEPHONE	E-MAIL

ADRESSE POSTALE

VILLE ET CODE POSTAL

Nombre de participants :

	Prix par personne	Nombre	TOTAL en €
Circuit Tanzanie et séjour Zanzibar 28/01/2025 au 09/02/2025	8 440,00 €		- €
Supplément chambre individuelle	nous consulter		
Circuit safari Tanzanie uniquement (sans l'extention Zanzibar)	6 790,00 €		- €
E-Visa Tanzanie	80,00 €		- €
Assurance Annulation 2,5%	OUI	NON	
Assurance Multirisque 3,3%	OUI	NON	
Assurance multirisque premium 4,40%	OUI	NON	
TOTAL A PAYER			- €

Préciser le nombre de participants et les options dans la colonne "Nombre"

Mode de règlement

Merci de bien accompagner le règlement du nom de la personne effectuant la réservation

Par chèque :

Par virement bancaire :

A l'ordre de : MyComm

A envoyer au : 90 rue Paul Bert, 69003 LYON

Par carte bancaire :

Prière de contacter l'adresse suivante : collection-infini@mycomm.fr pour le paiement par CB pour une commande validée hors site internet mycomm.fr

Conditions de règlement :

Prix calculés sur la base de 1 USD = 0,94 €

Acompte de 30 % à verser lors de la réservation

Règlement du solde restant au plus tard 45 jours avant le départ

Votre réservation implique l'acceptation des conditions d'annulation suivantes :

Conditions d'annulation (hors assurances) :

30% de frais d'annulation jusqu'à 46 jours du départ

100 % de frais d'annulation à moins de 45 jours du départ

Pour le client, signature :

Devis sous réserve de disponibilité et/ou modification au moment de la validation. Les prestations définies ci-dessus seront fournies au client dans le respect des termes des conditions particulières ci-avant et des conditions générales ci-après ce que le client reconnaît et accepte expressément.

A remplir par le client :

Tableau d'informations passagers

Passager n°1 :

<input type="checkbox"/> MME.	Nom :		Prénom	
<input type="checkbox"/> M.	Né/e le :	__/__/____	Pays :	
	Nationalité :		N° passeport	
	Expire le :	__/__/____		
	Mail :		Tel :	
	Adresse			
	Code postal		Ville	
Type de chambre :	DOUBLE	INDIVIDUELLE		
Régime alimentaire particulier	OUI	NON		
	si oui :			

Passager n°2 :

<input type="checkbox"/> MME.	Nom :		Prénom	
<input type="checkbox"/> M.	Né/e le :	__/__/____	Pays :	
	Nationalité :		N° passeport	
	Expire le :	__/__/____		
	Mail :		Tel :	
	Adresse			
	Code postal		Ville	
Type de chambre :	DOUBLE	INDIVIDUELLE		
Régime alimentaire particulier	OUI	NON		
	si oui :			

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Les conditions générales de vente sont celles fixées par la loi n°2009-988 du 22 juillet 2009 du code du tourisme, loi de développement et de modernisation des services touristiques. Les décrets, arrêtés et circulaires n° du 1^{er} mars 2018 parus au journal officiel du 7 mars 2018 fixent les conditions du régime de la vente de voyages et de séjours. Celles-ci figurent en page suivante.

INSCRIPTION ET PAIEMENT

Renvoyer le bulletin ci-joint à :

MyComm
90rue Paul Bert, 69003 LYON (FRANCE)
Tél. : 01 84 76 22 35 ou mail : collection-infini@mycomm.fr

Pour être prise en compte, chaque inscription doit être accompagnée d'un acompte. Une confirmation d'inscription sera envoyée dans les 10 jours. Les échéances de règlement sont à respecter sans rappel de l'Agence.

FORMALITES – DOCUMENTS

Il est obligatoire pour les ressortissants français de détenir un passeport valide 6 mois après le retour pour participer à ce séjour ainsi qu'un e-visa à demander avant le départ sur le site: <https://eservices.immigration.go.tz/visa/>
 Possibilité de l'obtenir à l'aéroport de Kilimandjaro mais le temps d'attente peut être importante.

Pour les ressortissants non français, prière de consulter les autorités compétentes de leur pays (Consulat, Ambassade, ...). MyComm décline toute responsabilité en cas de non obtention ou de non représentation des documents d'entrée pour les pays concernés. L'agence recommande à ses clients de consulter le Site du Ministère des Affaires Etrangères – <http://www.diplomatie.gouv.fr/> - rubrique « conseils aux voyageurs » et plus spécifiquement concernant les rubriques « risque pays » et « santé » pour une information sûre et complète. Il vous appartient de vous assurer que vous êtes en règles avec les formalités de police, de douane et de santé, pour votre voyage. Un passager qui ne pourrait pas embarquer sur un vol, faute de présenter les documents exigés (passeport, visas, certificats de vaccinations, billets...) ne pourrait prétendre à aucun remboursement.

PRIX

Le prix forfaitaire a été établi sur la base d'un nombre minimum de 7 participants. Si ce nombre minimum de participants n'était pas atteint, le voyage pourrait faire l'objet d'un supplément de prix qui serait proposé aux inscrits, deux mois au plus tard avant le départ.

Le prix a été fixé en fonction des conditions économiques connues au 20/12/2022 sur la base 1 USD = 0,94 €, en particulier le prix des carburants et les taxes aériennes et de sécurité. **Veillez noter qu'une hausse significative de l'un ou l'autre de ces derniers éléments ferait l'objet d'un réajustement du prix de vente** (voir conditions de réajustement sur le programme de chaque voyage). Toute prestation non-utilisée du fait du voyageur ne donne lieu à aucun remboursement.

ANNULATION

Toute modification ou annulation doit parvenir par lettre recommandée, à l'agence où a été effectuée l'inscription (le cachet de la poste faisant foi). Si vous effectuez une annulation, l'assurance ne sera pas remboursable. En cas d'annulation, sauf indication différente sur le contrat de voyage concerné, les frais par personne seront les suivants :

30% de frais d'annulation jusqu'à 46 jours du départ
 Moins de 45 jours avant le départ : 100% du montant total du voyage

(Ces frais pourront selon le cas être couverts par une assurance annulation si souscrite)

ASSURANCES

L'assurance assistance-rapatriement (contrat PRESENCE) est incluse dans le montant du voyage. MyComm propose pour les participants qui le désirent 3 conventions complémentaires Annulation / Multirisque / Multirisque premium, souscrites auprès de PRESENCE Assistance. Un exemplaire de la convention d'assurance est joint à la confirmation d'inscription et détaille les droits et devoirs du voyageur. Nous vous recommandons d'en prendre attentivement connaissance.

Ces assurances proposée en option doivent être souscrites au moment de la réservation et ne pourront pas être souscrites ultérieurement.

CHAMBRES INDIVIDUELLES

Le prix des chambres individuelles est très élevé dû au fait que le prix de la chambre est le même pour une ou deux personnes. Dans le cas où l'un des inscrits au voyage partageant sa chambre annulerait son voyage, la personne restant seule devra acquitter le supplément pour chambre individuelle, si aucun autre « co-chambriste » n'a été trouvé au moment du règlement du solde du voyage.

TRANSPORTS AERIENS ou MARITIMES

Les horaires figurant dans le programme sont donnés sur la foi des informations reçues de la compagnie aérienne ou maritime (le cas échéant). Ils sont susceptibles d'être modifiés. L'agence ne saurait être tenue pour responsable des conséquences d'un changement d'horaire ou d'une modification d'itinéraire de la compagnie aérienne ou maritime. Le retard éventuellement subi ne pourrait entraîner aucune indemnisation.

RESPONSABILITE DES ORGANISATEURS

L'inscription à la croisière/ séjour sélectionné par **MyComm - Collection Infini** implique l'accord sur toutes les clauses des conditions générales et particulières. L'interruption du circuit, pour quelque cause que ce soit, ne peut donner droit à un éventuel remboursement que dans la mesure où l'agence obtient de la part des prestataires de une déduction pour les services non-fournis. Si, pour une raison quelconque indépendante de sa volonté, l'agence se voit dans l'obligation d'annuler tout ou une partie des engagements prévus, la personne inscrite au voyage sera remboursée de la somme correspondant aux prestations non-fournies et ne pourra prétendre à des dommages et intérêts ou indemnités. L'agence se réserve le droit d'exclure à tout moment après consultation du responsable du groupe, un client dont le comportement peut être considéré comme mettant en danger la sécurité des autres, ou causant un trouble au sein du groupe. Aucune indemnité ne serait due dans ce cas au(x) client(s) concerné(s). En cas de report des événements pour raison de force majeure (conditions climatiques, décision de l'organisateur, décisions politiques...) les sommes versées par l'acheteur seront automatiquement reportées sur la nouvelle date de l'événement sans que cela ne donne droit à aucune indemnité, et seront soumises aux conditions d'annulation en vigueur dans le cas où l'acheteur souhaiterait annuler du fait du changement de date.

MyComm - Collection Infini
40, avenue Raspail
94250 GENTILLY

collection-infini@mycomm.fr / 01 84 76 08 83



CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Conformément aux articles L211-8 et L211-18 du Code du tourisme, les dispositions des articles R211-5 à R211-13 du Code du tourisme, dont le texte est ci-dessous reproduit, ne sont pas applicables pour les opérations de réservation ou de vente des titres de transport n'entrant pas dans le cadre d'un forfait touristique. La brochure, le devis, la proposition, le programme de l'organisateur constituent l'information préalable visée par l'article R211-7 du Code du tourisme. Dès lors, à défaut de dispositions contraires figurant au recto du présent document, les caractéristiques, conditions particulières et prix du voyage tels qu'indiqués dans la brochure, le devis, la proposition de l'organisateur, seront contractuels dès la signature du bulletin d'inscription. En l'absence de brochure, de devis, programme et proposition, le présent document constitue, avant sa signature par l'acheteur, l'information préalable, visée par l'article R211-7 du Code du tourisme. Il sera caduc faute de signature dans un délai de 24 heures à compter de son émission. En cas de cession de contrat, le cédant et/ou le cessionnaire sont préalablement tenus d'acquitter les frais qui en résultent. MYCOMM a souscrit auprès de la compagnie HISCOX un contrat d'assurance garantissant sa Responsabilité Civile Professionnelle. Extrait du Code du Tourisme. Article R211-5 : Sous réserve des exclusions prévues au deuxième alinéa (a et b) de l'article L.211-8, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par le présent titre. En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés. La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par le présent titre. Article R211-6 : Préalablement à la conclusion du contrat et sur la base d'un support écrit, portant sa raison sociale, son adresse et l'indication de son autorisation administrative d'exercice, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que : La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés // Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil // Les repas fournis // La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit // Les formalités administratives et sanitaires à accomplir en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement // Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix // La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ // Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde // Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R.211-10 // Les conditions d'annulation de nature contractuelle // Les conditions d'annulation définies aux articles R.211-11, R.211-12, et R.211-13 ci-après // Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties souscrites au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle des agences de voyages et de la responsabilité civile des associations et organismes sans but lucratif et des organismes locaux de tourisme // L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie // Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R. 211-15 à R. 211-18. Article R211-7 : L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments. En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat. Article R211-8 : Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Il doit comporter les clauses suivantes : Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur // La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ; Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates, heures et lieux de départ et de retour // Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil // Le nombre de repas fournis // L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit // Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour // Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R211-10 ci-après // L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxe d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies // Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; en tout état de cause le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30p. 100 du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour // Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur // Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour

inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception au vendeur, et signalée par écrit, éventuellement, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés // La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R211-6 ci-dessus ; Les conditions d'annulation de nature contractuelle // Les conditions d'annulation prévues aux articles R211-11, R211-12 et R211-13 ci-dessus // Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ; Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur), ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus // La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur // L'engagement de fournir, par écrit, à l'acheteur, au moins 10 jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes : le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté, ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ; Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour // La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 14o de l'article R. 211-6. Article R211-9 : L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet. Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur. Article R211-10 : Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L.211-13, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat. Article R211-11 : Lorsque, avant le départ de l'acheteur le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 14o de l'article R. 211-6, l'acheteur peut, sans préjudger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception : soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop perçu doit lui être restitué avant la date de son départ. Article R211-12 : Dans le cas prévu à l'article L.211-15, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception ; l'acheteur, sans préjudger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date. Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur. Article R211-13 : Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjudger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis : soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties. Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 14o de l'article R. 211-6.

Pour MyComm, signature contact commercial :

Pour le client, Signature accompagné de la mention "bon pour accord" :

--	--